

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1833

8 (8.7.1833) Annexe

Annexe N° I du Protocole de la Commission Centrale
du 8 Juillet 1833 N° VIII.

Les Etats riverains allemands sont convenus, relativement aux pensions assig-
nées sur l'Octroi de navigation du Rhin, de l'arrangement suivant, lequel ne
portera aucun préjudice aux droits réciproques quelconques.

1^o/ Pour le passé (avant le 17 Juillet 1831) les paiements faits pour les
sus-dites pensions ne donneront lieu ni à un compte ni à une compensation
quelconque.

2^o/ La France acquittera, en tant que cela n'aurait pas déjà eu lieu d'après
la liquidation déjà faite par la Commission Centrale, les arrearages des
pensions dues aux pensionnaires With, Ricard, Tippel et Saillet, ou
à leurs héritiers.

3^o/ Par contre les Etats allemands, renoncent à leurs prétentions sur les fonds
de la Caisse de retraite, restés en 1813 entre les mains du Gouvernement
français, et employés par lui en 1814 au paiement des appointemens
des Employés de l'Octroi du Rhin.

4^o/ Les pensions de retraite des pensionnaires français, qui sont encore
vivans, Tippel et Saillet, seront payés conformément à la liquidation de
la Commission Centrale à raison de 4200 frs et de 4600 frs depuis le 17
Juillet 1831 par la France et les Etats riverains allemands dans la
proportion de la recette (approximative) que le nouveau tarif d'après les
distances est censé rapporter à chaque Etat riverain. Ces contingens
sont fixés une fois pour toutes savoir:

a)	pour Bade	à	694 frs	58 C ^o
b)	" la Barrière	"	543 "	31 "
c)	" la France	"	197 "	30 "
d)	" la Hesse	"	1366 "	82 "
e)	" Nassau	"	702 "	94 "
f)	" la Prusse	"	5295 "	05 "
Somme égale à celle ci-dessus			8800 , 00 -	

5^o/ Les pensionnaires Baroisi, provenant de la suppression du bureau
de Germersheim, nommément:

le contrôleur Bocquet à raison de	1602 frs	46 C ^o
visiteur Birkmayer	1591 "	84 "
" d ^o Schaefer	1443 "	20 "
canotier Wenz	540 "	00 "
" d ^o Graef	540 "	00 "
ensemble *	5717 "	50 "

*^o Pierre Wenz étant en activité de service depuis le 1^{er} Janvier 1833, le montant de sa pension doit être diminué de 540 Francs, reste donc à répartir à dater de la dite époque - 5177 Francs 50 C^o.

Seront traités de la même manière, cependant sous l'invitation itéra-tivement adressée au Gouvernement royal de Bavière de vouloir bien d'après la négociation antérieure au 393^e Protocole, reemployer ceux des dits pensionnaires, qui sont encore en état de servir activement.

Les Contingents respectifs à ces pensions sont

pour	Bade	451	frs. 28 C _s
-	la Bavière	353	" "
-	la France	128	" 19 "
-	la Hesse	888	" 04 "
-	Nassau	456	" 71 "
-	la Prusse	3440	" 28 "

Somme égale à celle ci-dessus — 5717 . 50.

6^e/ Les Etats riverains allemands continueront de payer les pensionnaires de l'Octroi du Rhin, dont ils se sont chargés jusqu'ici, sans aucun décompte ou aucune compensation quelconque.

7^e/ Les nouvelles pensions et soldes d'expectative des Employés des Chancelleries, savoir:

a) de la Commission Centrale.

Hermann, ancien Secrétaire général de l'Octroi de navigation du Rhin, liquidé à raison de 4400 francs par an d'après l'art. 29 de l'acte du congrès de Vienne du 24 Mars 1815 comme Employé détaché en 1814 faisant en florins — 2053 fl. 20 xr.

Kunz, Registrateur	1000	"
Grosch, Traducteur	500	"
Phildius, Employé à la chancellerie	400	"
Closmann,	400	"
Pietsch,	400	"
Phildius, Lithographe	400	"
Claude, garçon de bureau	300	"
ensemble	<u>5453</u>	<u>20 xr.</u>

faisant en francs à raison de 28 xr. 11685 frs 73 C_s

et pour chaque Etat riverain à raison de 1/7 1669 frs 39 C_s

b.) de la Commission administrative provisoire.

Orth, Secrétaire et registrateur	300 fl.
Lenders, Calculateur	900 "
Hohnwald, (: Employé émérité;)	600 "
Malaisé, Substitut	300 "
Bornemann, Employé	400 "
Rausch, garçon de bureau	300 "
ensemble	<u>2800 fl</u>

faisant en francs à raison de 28 xr - 6000 francs et pour chacun des six Etats riverains (: celui des Pays-Bas excepté,) à raison de 1/6 - 1000 francs; seront supportées par les Etats riverains allemands et la France par portions égales.

- 8.) Le Gouvernement royal des Pays-Bas s'étant déjà engagé à 1/7 pour les pensions Lit: a, il n'y a donc plus lieu à revenir sur cet objet.
8.) Les contingents respectifs aux pensions N° 4 et 5 seront versés par trimestre et à l'avance entre les mains de M^e l'Inspecteur en chef.
9.) On conviendra ultérieurement des formalités à observer et de la manière dont les paiements seront faits aux titulaires des dites pensions.

Signd/ de Dusch.

de Nau.

Engelhardt.

Verdier, tout en se référant au protocole
N° II du 3 Juillet 1833 par
rapport à l'article 6.

de Roessler, Président.

Ruhr pour autant que le N° 7 Litt. a de
l'arrangement fait mention de la
côte, part contributive de Pays-Bas aux
anciens employés de la Commission Centrale.

de Schütz.

Pour expédition conforme
Le Président de la Commission Centrale